

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 27/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PERNAT SMJ**

Zone industrielle de Berlincan  
7 rue Jean Baptiste Greuze  
33160 ST MEDARD EN JALLES

Affaire suivie par : ROBET Christophe

Téléphone : 05 56 24 83 53

Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-CR-22-0019

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement PERNAT SMJ implanté Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 ST MEDARD EN JALLES. L'inspection a été annoncée le 30/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'enregistrement des installations, l'inspection du 06/01/2022 a été réalisée dans le cadre du récolement à l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, il est à noter que la finalisation des travaux engagés sur le site de PERNAT SMJ, dans le cadre de l'accroissement de son activité de travail mécanique des métaux (régie par la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE), envisagée courant 2021 est reportée fin avril 2022.

L'exploitant s'est engagé à ce que les non-conformités relevées dans le présent rapport soient levées au plus tard à la fin des travaux préalablement à la mise en service de l'extension d'activité suscitée.

L'inspection prend note des actions en cours et invite l'exploitant à se mettre en conformité dans les délais précisés ci-après. Comme précisé, l'inspection réalisera courant du 1er semestre 2022, un contrôle *in situ* visant à réaliser

un récolement des dispositions mises en place pour lever les écarts vus le 06/01/2022. À défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure sur les non-conformités détaillées dans le présent rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERNAT SMJ
- Zone industrielle de Berlincan 7 rue Jean Baptiste Greuze 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005206588
- Régime : E

La société PERNAT SMJ (ex ALTIA) réalise des pièces métalliques destinées essentiellement à l'industrie automobile (environ 95%).

Le site de Saint-Médard-en-Jalles a été racheté en 2009 par ALTIA, puis en décembre 2014 par la société PERNAT Industrie.

En 2018, la société obtient un important marché pour Renault. En janvier 2020, pour les besoins du projet « Renault » un certain nombre de machines est nécessaire faisant augmenter la puissance électrique à une puissance installée de 3468 kW (Total existant + nouveau projet = 1394 + 3468 = 4862 KW).

En prévision de son accroissement d'activité, la société PERNAT SMJ a déposé le 12 juillet 2019 (et complété le 27/01/2020) un dossier de demande d'enregistrement pour l'augmentation de ses capacités de travail mécanique des métaux.

Suite au dépôt par l'exploitant de la demande d'enregistrement susmentionnée, l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux par la société PERNAT SMJ a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 20/01/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement à l'arrêté ministériel du 14/12/2013
- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/01/2021
- Respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article article 1.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article Article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article article 2.9	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au jour de l'inspection les travaux sur le site n'étaient toujours pas finalisés. Selon l'exploitant la réception des derniers travaux pour le bâtiment A serait prévue courant avril-mai 2022.

L'exploitant s'est engagé à ce que les non-conformités susmentionnées soient levées à la fin des travaux. L'exploitant doit se mettre en conformité dans les délais précisés par l'inspection dans le présent rapport.

**Par ailleurs l'exploitant transmettra un planning de travaux jusqu'à finalisation et atteinte des objectifs de conformité à l'inspection dans un délai maximal de 15 jours. Il tient informé l'inspection en réalisant un reporting régulier du déroulement des travaux.**

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 06/01/2022 il a été constaté dans la cour située entre le bâtiment B et le bâtiment C, donnant en extérieur, l'absence de rétention sous 17 fûts (200 litres chacun contenant des huiles neuves pour la lubrification des systèmes mécaniques des machines de process) et 3 GRV grands récipients vrac (1000 litres chacun) de liquides susceptibles de créer une pollution (contenant des huiles neuves et pour un de l'antigel dédié aux circuits de refroidissement des groupes froids).

De plus, l'inspection a relevé que la cour de stockage était constituée d'un revêtement étanche mais était raccordée en point bas à un regard d'eaux pluviales sans dispositif d'obturation. Ainsi en cas d'épanchement des produits suscités au vu de l'absence de rétention, un risque de pollution du milieu naturel ne peut être écarté.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctrices idoines dans les plus brefs délais en disposant des rétentions correctement dimensionnées pour chacun des stockages de produits dangereux réalisés sur site.

L'exploitant se positionnera également sur la possibilité de disposer une vanne d'isolement au droit du regard d'eaux pluviales présent en point bas de la zone de stockage pour limiter tout transfert de produits dangereux en cas d'épanchement d'un contenant lors d'opérations de transferts et/ou de manutentions de ces derniers.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 36

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

**Constats :** Lors de l'inspection du 06/01/2022, il a été constaté que la hauteur des cheminées est inférieure à 10 m; elle est d'environ 8 mètres de hauteur.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, il est à noter que les travaux engagés sur le site (dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée par l'exploitant le 12/07/2019 puis complétée le 27/01/2020) ne sont pas achevés.

L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que les travaux des bâtiments A, B et C ne sont donc toujours pas réceptionnés. Il a également indiqué que le dernier bâtiment prévu d'être réceptionné serait le bâtiment A courant avril-mai 2022.

L'exploitant précise également que les nouvelles installations (objet de l'extension réglementée au travers de l'APE de janvier 2021) seront raccordées à ce même émissaire pour les rejets atmosphériques générés.

L'exploitant a déclaré que la réhausse de son émissaire pouvait intervenir rapidement par le biais de l'installation d'une gaine complémentaire d'une hauteur suffisante et correctement fixée en toiture. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur la nécessité que la réhausse fasse l'objet d'une attention particulière, notamment vis à vis de sa géométrie et de ses caractéristiques dimensionnelles qui doivent respecter les normes en vigueur pour permettre la réalisation de prélèvements de gaz émis à l'atmosphère pour analyse.

**Observations :** L'inspection prend note des actions en cours et invite l'exploitant à se mettre en conformité dès la réception des derniers travaux sur site et au plus tard début mai 2022. À défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à ce sujet.

Dans le cas présent, il se doit de réhausser son exutoire des rejets atmosphériques à une hauteur minimale de 10 mètres et une vigilance toute particulière est apportée pour que ce complément d'exutoire respecte les normes en vigueur pour permettre la réalisation de prélèvements atmosphériques représentatifs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 39

**Prescription contrôlée :**

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Conformité des points de rejets vis à vis des normes en vigueur.

**Constats :** Le jour de l'inspection l'exploitant a transmis le rapport d'essai du 19/11/2021, établi par l'APAVE , concernant la mesure des rejets atmosphériques.

L'inspection a relevé que le contrôle réglementaire, effectué par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées a été effectué conformément à l'arrêté ministériel 02/02/1998. Dans tous les cas, les analyses ont été faites sur un fonctionnement représentatif de l'installation; à chaque exutoire, il est précisé que l'installation était à son régime nominale de production.

En effet, ce contrôle a couvert la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques sur plusieurs émissaires liées aux différentes activités du site:

- Rejet Deltaneau: émissaire lié à l'activité de travail mécanique des métaux (2560);
- Rejet plymovent 1: émissaire lié à un système d'aspiration au niveau des aires de travail;
- Rejet plymovent 2: émissaire lié à un système d'aspiration au niveau des aires de travail;
- Rejet machine à laver 1: émissaire lié à l'activité de décapage et de traitement de surface des pièces métalliques (2563 [lessiviels] -2564 [perchloroéthylène]);
- Rejet machine à laver 2 : émissaire lié à l'activité de décapage et de traitement de surface de pièces métalliques (2563 [lessiviels] -2564 [perchloroéthylène]);
- Rejet grenailleuse / traitement thermique: émissaire lié aux activités de grenaillage diverses des pièces métalliques (2575).

L'APAVE précise donc que la campagne de mesure a été réalisée sur ces six exutoires et que le 7<sup>ème</sup> exutoire lié à l'utilisation d'acétylène n'a pas été analysé compte tenu de l'arrêt de cette activité.

Le prestataire a visé uniquement comme référentiel l'arrêté du 02/02/1998; ce qui n'est pas exact dans la mesure où les activités associées à un exutoire de rejets atmosphériques sont soumises à une réglementation ICPE sectorielle. En ce sens, il peut être pertinent de prendre les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) associés et de considérer les valeurs limites d'émissions de ces derniers (sauf pour les exutoires raccordés à celui de la rubrique 2560 pour lesquels les VLE applicables sont celles de l'AM du 14/12/2013 ). Par exemple pour l'activité de travail mécanique des métaux, il s'agit de l'AMPG du 14/12/2013 .

L'inspection a mené un examen par sondage des paramètres analysés pour l'émissaire 2560 par rapport aux dispositions applicables; il s'avère que l'exploitant n'a pas réalisé une mesure de l'ensemble des paramètres de l'annexe III de cet arrêté (à l'exception des COV...). Ces paramètres doivent être analysés a minima pour dresser un état des lieux initial des polluants présents dans les gaz émis et ce, pour répondre au III de l'article 39 qui prévoit "Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en [annexe III](#)". A défaut de justification, il convient de mesurer les paramètres de l'annexe III.

De ce fait, il apparaît nécessaire que l'exploitant procède à une campagne complète de mesure des paramètres à analyser selon les activités exercées au sein de son établissement. De plus, une nouvelle analyse des rejets atmosphériques doit être réalisée suite à la réalisation de l'inventaire des polluants à contrôler.

Enfin et compte tenu que les rejets de la grenailleuse sont orientés vers le même exutoire que celui des activités de travail mécanique des métaux, l'inspection a comparé les résultats des mesures réalisées par l'APAVE avec les VLE fixées par l'AM du 14/12/2013 (2560). La lecture de ces résultats fait apparaître des rejets non conformes

au niveau des poussières (grenailleuse/traitement thermique) : Valeurs mesurées en poussières: 204,1 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE à 100 mg/m<sup>3</sup>.

L'inspection relève enfin que la vitesse d'éjection des gaz au niveau de l'émissaire lié à la 2560 a été mesuré à 7,3 m/s pour un débit de fumées de 2400 m<sup>3</sup>/h ; ceci est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'AMPG du 14/12/2013 requérant "La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h".

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en conformité les exutoires de prélèvement des rejets atmosphériques de sorte que les prélèvements soient représentatifs;
- réaliser un inventaire de l'ensemble des paramètres caractéristiques à analyser pour chacune des activités exercées (selon les AMPG en vigueur et surtout au titre de l'activité 2560 où de nombreux paramètres ont été omis) et de le fournir à l'APAVE pour les prochaines analyses des rejets atmosphériques;
- procéder à une nouvelle mesure de la conformité des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres opposables (cf. Inventaire à réaliser supra) une fois que la réhausse des émissaires aura été réalisée pour atteindre les 10 m requis dès la réception des derniers travaux sur site et au plus tard début mai 2022 ;
- procéder à la recherche de la cause du dépassement sur le paramètre poussières et le cas échéant, de procéder aux actions correctives idoines (nettoyage des filtres à manche de captation des poussières au niveau du grenailage....).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** De ce qui précède (cf. Fiche de constat; installations électriques), il s'avère que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général répertoriant les locaux à risque. Il n'est donc pas en mesure de pouvoir justifier de la conformité desdits locaux aux dispositions supra.

En revanche concernant la zone de l'extension 2560, l'inspection a bien relevé la présence de portes et murs coupe-feu requis.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de finaliser son recensement des locaux à risque (incendie, toxique, explosion, électrique....) et de justifier à l'inspection que ces locaux respectent les dispositions constructives incendie requises. Les attestations d'organismes compétents devront être communiquées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection du 06/02/2022, l'exploitant a déclaré qu'il fera matérialiser des emplacements au sol pour 2 voies « échelle » après la réception des nouveaux bâtiments. En effet à date, des travaux de génie civil lourd ont lieu sur site ce qui nécessite la présence de nombreux gros porteurs. Toute matérialisation au sol à date serait effacée par ces mouvements de PL.  L'emplacement permettant la mise en station des échelles aériennes n'est pas clairement défini à ce jour par l'exploitant. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était nécessaire que ces voies échelles soient réalisés au plus près de façades où sont présents des murs séparatifs coupe-feu.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de définir et de matérialiser, à des emplacements requis et selon les dimensions prévues par l'Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , les emplacements au sol pour 2 voies « échelle » comme évoqué durant l'inspection du 06/02/2022, dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013 , article 13

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :** Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (pneumatique pour la plupart ou par manivelle). L'inspection a effectué 2 tests de fonctionnement sur des exutoires à commande pneumatique (un au niveau de la future extension 2560 et un autre au niveau de l'atelier existant). Ces essais n'ont pas relevé de dysfonctionnement.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité apparente. De plus, le désenfumage a bien été contrôlé en 2021.

Par ailleurs il est à noter que l'exploitant devait justifier à l'inspection du respect de la totalité des prescriptions de l'article 13 au plus tard à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Cette demande avait été faite suite à la précédente inspection du 19/11/2020 (dans le cadre de l'instruction de l'arrêté enregistrement). Elle est restée sans réponse de la part de l'exploitant.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dans un délai de 15 jours maximal, les éléments justifiant du respect des prescriptions de l'article 13, notamment que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Cette justification concerne l'ensemble des installations comprenant l'extension.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</li><li>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</li><li>- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</li></ul>
<p><b>Constats :</b> À la demande de l'inspection le compte rendu de vérification périodique (Q18) et le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) ont été présentés par l'exploitant. Ces contrôles ont été réalisés en 2021.</p> <p>Le certificat Q18, en lien avec le contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE le 15/12/2021, indique que les installations électriques ne peuvent entraîner de risque d'incendie et d'explosion. En revanche, il s'avère que le contrôle n'a pas porté sur l'ensemble des zones à risque du site au regard du fait qu'à l'item DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions), l'organisme indique "Sans objet"; ce qui est inexact du fait de l'existence de zones ATEX (atmosphère explosive) sur site (cf. par exemple zone de stockage de solvants, de produits de type huile et de la zone de charges de batteries des engins de manutention).</p> <p>Lors de l'inspection du 06/01/2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas formalisé l'identification des zones ATEX.</p> <p>Afin que l'organisme accrédité puisse contrôler de façon complète les installations électriques, il convient dans un premier temps que l'exploitant formalise l'identification de l'ensemble de ses zones ATEX (par exemple sous la forme d'un plan des zones ATEX...) pour fournir, par la suite, le document à l'organisme qui effectuera le contrôle.</p> <p>Par ailleurs, le certificat Q19, en lien avec le contrôle thermographique des armoires électriques réalisé par l'APAVE en septembre 2021, indique que les installations sont conformes et qu'aucun point chaud n'a été observé. En revanche, il est noté que l'ensemble des installations n'a pas été vérifié, notamment au niveau de l'extension où des armoires électriques sont pourtant déjà sous tension.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'identification de l'ensemble de ses zones ATEX sur son site sans délai et plus généralement des zones à risques (incendie, explosion, toxique, électrique...) en complément de la demande dans la fiche constat relative aux dispositions constructives.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de compléter le contrôle des installations électriques en vérifiant la conformité des installations électriques présentes dans les zones ATEX par rapport aux référentiels ATEX en vigueur, dans un délai maximal de 3 mois.</p> <p>Pour finir sur ce sujet, il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle de contrôle des installations électriques ce qui inclut nécessairement les armoires électriques sous tension.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**Nom du point de contrôle :** Conformité au dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2021, article 1.3.1.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À défaut, l'exploitant réalise l'aménagement de la voie située à l'ouest du site pour qu'elle ne soit plus sans issue dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à cette action, il sollicite l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et complète le cas échéant cette disposition par les préconisations du SDIS dans le cadre de l'aménagement de la voie située à l'ouest de son établissement sous un mois après réception de l'avis du SDIS.

L'exploitant met en place une réserve à incendie de 240 m<sup>3</sup> dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 660 m<sup>3</sup> réparti de la façon suivante :

- 97 m<sup>3</sup> retenus dans les canalisations ;
- 93 m<sup>3</sup> retenus dans des rétentions et réservoirs divers (bennes à copeaux, quai de déchargement....) ;
- 470 m<sup>3</sup> rétention par dénivellation des enrobés et retenues par trottoirs.

Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, les dispositifs susvisés sont pourvus de moyens d'isolement par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure dans le temps de l'étanchéité des dispositifs de rétention en mettant en place des contrôles appropriés. L'étanchéité et la manœuvre des organes d'isolement par rapport au milieu naturel sont également vérifiées périodiquement.

**Constats :** Le jour de l'inspection, il a été relevé que la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation n'est pas accessible (du fait des nouveaux bâtiments (extensions B et C)). Il a également été constaté que la partie de la voie en impasse qui aboutit sur l'extension C ne possède pas d'aire de retournement, et, aussi, que la voie située à l'ouest du site qui débouche sur la rue Jean Batiste Greuze est sans issue (un grillage en bout de voie empêche l'accès par la rue Jean Batiste Greuze).

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir entamé les démarches nécessaires pour ouvrir la voie située à l'ouest du site afin qu'elle ne soit plus sans issue (via l'installation d'un portail).

De plus, l'inspection note qu'une réserve aérienne cylindrique de 240 m<sup>3</sup> a été mise en place par l'exploitant. Le jour de l'inspection, il a été relevé que la cuve était aux trois-quarts vide en eau. L'exploitant a précisé à l'inspection que des travaux sont en cours pour l'installation d'un réchauffeur afin d'éviter le gel de l'eau à l'intérieur de la cuve. Le câblage électrique était réalisé pour permettre l'installation de ce système en maitien hors gel de l'eau.

Cette réserve comportait également deux colonnes d'aspiration pompiers. L'aire de stationnement pompier devant ladite réserve, n'était pas matérialisée.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il disposait bien d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 660 m<sup>3</sup> ni de préciser les contrôles réalisés pour s'assurer que les zones valorisées (tuyauteries enterrées....) pour le confinement restaient intègres et étanches.

À date, les actions pour se conformer aux dispositions de l'article 1.3.1 sont toujours en cours, mais l'exploitant a précisé que cela serait effectif prochainement.

L'inspection prend note des actions en cours à ce sujet.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant à se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Il est demandé à l'exploitant de :

- créer le portail d'accès pour les pompiers depuis la rue Jean Batiste Greuze;
- finaliser la réception de la cuve incendie de 240 m<sup>3</sup> en la mettant en eau à hauteur de ce volume et de créer l'aire de stationnement pompier. L'exploitant est également tenu de faire réaliser un essai de mise en aspiration par le SDIS pour valider la réception et la conformité de la réserve;
- réaliser les contrôles idoines pour justifier du caractère intègre et étanche des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- transmettre les justificatifs attestant que l'exploitant dispose des volumes minimums requis au titre de la D9A à savoir 660 m<sup>3</sup> pour confiner les eaux d'extinction sur site en cas d'incendie.

À défaut, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à ce sujet.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :** Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une palette de marchandise devant le robinet d'incendie armé (RIA) situé à proximité de la machine à laver (fonctionnant en circuit fermé, avec un système de distillation interne, fonctionnant au perchloroéthylène pour le décapage et le nettoyage des pièces métalliques). Ledit RIA n'est pas facilement accessible sur les 7 que compte l'établissement. L'exploitant a précisé qu'une matérialisation au sol pourrait être réalisée pour interdire tout stockage à l'aplomb des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il inscrit les visites de vérification annuelle. L'inspection a parcouru le document de façon aléatoire sans constater d'anomalie.

L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux à jour pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie reste facilement accessibles, dans les plus brefs délais.

Il est également demandé à l'exploitant établir un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local en intégrant les nouveaux bâtiments.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Implantation - aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7.

**Constats :** Le dégraissage des pièces métalliques est réalisé avec une machine à laver à chaud au solvant (perchloréthylène) fonctionnant en circuit fermé. le volume de la cuve affectée au traitement est de 800 litres (cf. Rubrique 2564).

Une rétention correctement dimensionnée est intégrée sous la machine à laver pour pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement le cas échéant. L'exploitant a précisé que cette machine ne fonctionnait que très peu souvent au regard notamment des contraintes réglementaires autour du perchloroéthylène.

L'exploitant a également indiqué que la machine susvisée sera remplacée vraisemblablement fin janvier 2022. Il s'agira d'une nouvelle machine à laver à chaud au solvant, mais sans perchloréthylène. Elle disposera d'une cuve de 900 litres contenant des solvants dont les caractéristiques n'ont pas été précisées lors de l'inspection.

Pour les opérations de nettoyage et de décapage des métaux, l'exploitant dispose également d'une autre machine à laver injectant des produits lessiviels (cf. Rubrique 2563).

L'inspection profite que l'exploitant l'informe du remplacement éventuel de la machine à laver pour lui rappeler qu'il est tenu d'informer le préfet de toute modification sur son site.

**Observations :** Du fait du remplacement de la machine au perchloroéthylène projeté, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance à l'administration en y précisant:

-l'arrêt de l'activité liée à l'utilisation d'une machine à décaper au perchloroéthylène et les mesures de sécurité prises dans le cadre de l'arrêt de cette activité; en outre, il transmet à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets attestant de l'envoi de la charge de perchloroéthylène dans un centre de traitement dûment autorisé à cet effet;

-la mise en service de la nouvelle machine à solvants relevant également de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE sous le régime déclaratif. À cet effet, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité (FDS) du produit contenu dans cette dernière et réalise un examen de conformité de cette nouvelle machine 2564 par rapport aux dispositions applicables de l'AMPG du 09/04/2019 considérant que cette machine est une installation nouvelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite